

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de Mme EON-MARCHIX, première adjointe au maire, en remplacement de M. TAILLARD, Maire, absent pour cause d'arrêt maladie.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 16

Date de convocation : 06/07/2023

Date de publication : 13/07/2023

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. EON-MARCHIX Ginette, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie GARNIER Michaël, PAQUET Didier, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, ROUPIE Aline, COÉFFIC Nicolas, MICOINE Laure (arrivée à 20h41 – point « Création d'emplois non permanents »), BAUDAS Simon, THONIER Carole, OLIVIER-DUFEE Anne-France.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. TAILLARD Yvon (pouvoir à Mme EON-MARCHIX), M. NOURRY Jérôme (pouvoir à M. RICHARD), Mme CADOR Adeline (pouvoir à Mme MICOINE), M. CORNARD Guillaume.

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : Mme HERVE Karine, Mme BOULIN Marie.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PAQUET Didier.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/06/2023

1 – DELIBERATION N° 2023-53 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

- Mme EON-MARCHIX informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Mme EON-MARCHIX propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2023 adopté par délibération n° 2023-32 du 14/04/2023,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-1-056 du 04/11/2016,
Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 et pour l'année 2024 au service enfance et au service technique,

En conséquence, Mme EON-MARCHIX propose les créations des emplois non permanents :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des services techniques ;
- d'adjoint technique à temps non complet (7.50/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent des services techniques ;
- d'adjoint technique à temps non complet (30.47/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et d'agent au périscolaire et au centre de loisirs ;
- d'adjoint technique à temps non complet (4.81/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent au périscolaire ;
- d'adjoint technique à temps non complet (11.48/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent au périscolaire.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 340. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime instauré par la délibération n° 2016-1-056 du 04/11/2016 est applicable.

Entendu cet exposé, Mme EON-MARCHIX invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **ADOpte la proposition de Mme EON-MARCHIX ;**
- **MODIFIE le tableau des emplois ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants ;**

- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/07/2023 ;

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Remarques

- Mme OLIVIER-DUFEE pose la question du recrutement des agents qui doivent encadrer des enfants en situation de handicap (sont-ils formés, comment est opéré le recrutement, ... ?). Mme DORE : cette question est toujours à l'esprit de Mme MARTIN Marion, responsable du service enfance ; de façon générale, il est difficile de recruter des agents, et c'est encore plus difficile lorsqu'il faut recruter des agents formés au handicap, pour des contrats courts et un temps de travail à temps non complet.

Mme OLIVIER-DUFEE ajoute : pourquoi ne pas recruter des AESH (Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap), d'autant plus que certains ne travaillent pas à plein temps ; les AESH ne sont pas au courant des offres d'emploi de la commune. Mme DORE : les AESH ne sont pas recrutés par les communes.

Mme THONIER : les AESH ne pourraient être recrutés au maximum qu'une heure ; ils doivent pouvoir bénéficier d'une pause méridienne.

Mme DORE : il ne faut pas hésiter à lui communiquer, ainsi qu'au service enfance, toutes les informations, suggestions, solutions qui pourraient contribuer au recrutement d'agents formés aux enfants en situation de handicap.

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, indique qu'une formation portant sensibilisation au handicap sera dispensée aux agents en septembre prochain.

1 BIS – DELIBERATION N° 2023-54 – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Considérant le délai imparti pour constituer le dossier en vue d'un recrutement au 01/09/2023, Mme EON-MARCHIX propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen de ce point. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour ajouter ce point suivant à l'ordre du jour de la séance.

Mme EON-MARCHIX informe alors le Conseil Municipal :

Le contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- diagnostic du prescripteur ;
- entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- suivi pendant la durée du contrat ;
- entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un PEC pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent de service au restaurant scolaire (8 heures par semaine) et d'agent d'entretien (12 heures par semaine) à raison de 20 heures par semaine.

Ce Contrat à Durée Déterminée (CDD) serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/09/2023.

La rémunération minimale serait au moins égale au montant du SMIC (Salaire Minimum de Croissance) horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

La commune bénéficierait d'une aide de l'Etat de :

- 11 mois (si CDD de 12 mois) ;
- taux de 40 % (sur 20 heures de travail hebdomadaire).

Entendu cet exposé, Mme EON-MARCHIX invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n° 18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours Emploi Compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **RECRUTE un PEC pour les fonctions d'agent de service au restaurant scolaire et d'agent d'entretien à temps partiel à raison de 20 heures par semaine pour une durée de 12 mois ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Remarques

- Mme EON-MARCHIX : à l'instar de ce que font les associations ACSE 175 et ILLE ET DEVELOPPEMENT (chantier d'insertion), la commune va accompagner l'agent qui sera recruté en lui proposant des formations.
- Mme MICOINE demande si ce recrutement correspond à un besoin déjà existant, et si des agents sont motivés pour tutorer. Mme EON-MARCHIX répond par l'affirmative.

2 – DELIBERATION N° 2023-55 – ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Mme EON-MARCHIX expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25/03/2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2- Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17/01/1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15/02/1988 ;

3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2 ci-dessus ;

4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30/11/1984 et n°85-1054 du 30/09/1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Mme EON-MARCHIX précise enfin que la commune a participé à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (délibération n° 2018-57 du 07/06/2028), et invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18/11/2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25/11/2021 instituant les conditions financières de la Médiation Préalable Obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- ADHERE à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés ;

- APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er}/04/2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;

- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au Tribunal Administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes.

Remarque

- Pour répondre à une interrogation de Mme THONIER, il est précisé que la commune garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle (la médiation a un coût : forfait de 500.00 € pour la MPO en totalité ; forfait de 47.00 € pour un 1^{er} rendez-vous).

3 – DELIBERATION N° 2023-56 – COLLECTE SEPARÉE DES BIODECHETS EN CANTINES

Mme EON-MARCHIX informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2022-2027, approuvé le 02/02/2022, le SMICTOM VALCOBREIZH (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) prévoit l'action 2.6 « Etudier et tester la mise en place d'une collecte sélective des biodéchets associés à une valorisation matière ».

En effet, la Loi AGECE du 10/02/2020 (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) prévoit l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets au 31/12/2023.

Afin d'accompagner les usagers ménagers et non-ménagers dans cette obligation, le SMICTOM VALCOBREIZH a mis en place depuis de nombreuses années le compostage individuel et collectif.

En 2022, le SMICTOM VALCOBREIZH a lancé l'étude d'une collecte sélective des déchets alimentaires afin de répondre aux besoins de certains usagers :

- soit n'ayant pas la possibilité de composter leurs déchets alimentaires ;
- soit ayant besoin d'une solution complémentaire au compostage pour certains déchets alimentaires.

A la suite de cette étude, le SMICTOM VALCOBREIZH a décidé d'organiser une collecte sélective qui s'adresse, dans un premier temps, aux restaurations collectives type cantines scolaires, etc. Les modalités proposées aux maires des communes et aux directeurs.rices d'établissement sont les suivantes :

- collecte en bac de 240 litres, 1 fois par semaine, à l'aide d'une BOM (Benne à Ordures Ménagères) ;
- diagnostic des tables de tri et des pratiques à réaliser dans chaque cantine afin d'accompagner la mise en place du geste de tri ;
- traitement des biodéchets en méthanisation par un méthaniseur local acceptant les biodéchets externes ;
- tarif de traitement intégrant un taux de refus maximum de 5% ;
- démarrage à la rentrée scolaire de septembre 2023 ;
- tarifs : → forfait temps scolaire (+ ou - 36 semaines) : 240.00 €/bac/an,
→ forfait 52 semaines/an : 400.00 €/bac/an.

Un premier circuit de collecte va donc être créé sur la base des réponses positives aux appels à manifestation lancés par le SMICTOM VALCOBREIZH. La collecte sélective des déchets alimentaires ne sera pas systématique pour toutes les cantines scolaires et sera effective si les conditions techniques, humaines et économiques le permettent.

Après avoir indiqué que la commune a répondu à cet appel à manifestation, Mme EON-MARCHIX présente la convention (qui a été préalablement transmise aux élus) proposée par le SMICTOM VALCOBREIZH pour la collecte séparée des biodéchets en cantines.

Entendu cet exposé, Mme EON-MARCHIX invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- ACCEPTE l'offre du SMICTOM VALCOBREIZH relative à collecte des déchets alimentaires sur la base des modalités susmentionnées ;

- CHOISIT le forfait 52 semaines/an : 400.00 €/bac/an ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions pour en permettre l'exécution.

Remarques

- Mme EON-MARCHIX indique : elle est l'élue référente auprès de VALCOBREIZH pour la collecte séparée des biodéchets en cantines ; Mme MARTIN Marion, responsable du service, est la référente agent.

- Mme EON-MARCHIX : le SMICTOM a fait le choix de ne pas sous-traiter (à l'entreprise THEAUD par exemple) pour assurer ce service.

- Mme EON-MARCHIX : la convention sera renouvelée tous les ans.

- Pour répondre à Mme MICOINE, Mme EON-MARCHIX précise que c'est une expérimentation ; il faut la participation de suffisamment de communes pour que la collecte perdure.

- Mme MICOINE et Mme THONIER évoquant la mise en place d'un bac pour récupérer les déchets de la garderie et du centre de loisirs, Mme EON-MARCHIX répond qu'il est tout à fait possible de mettre un bac à disposition ; il s'agit avant tout d'une question d'organisation. Mme DORE : il faudra en discuter avec Mme MARTIN Marion, responsable du service.

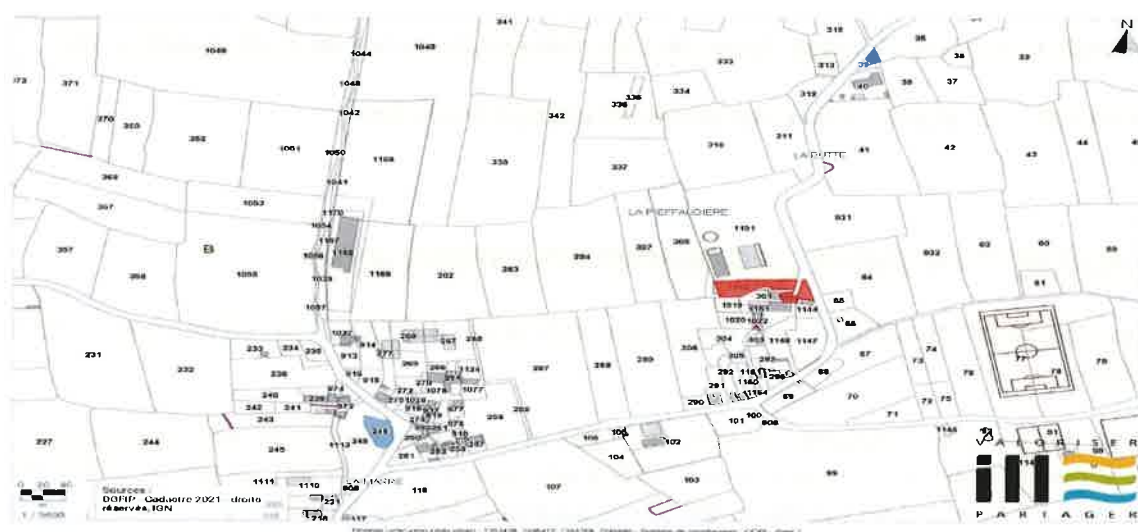
- Mme THONIER suggère de communiquer auprès des enseignants pour voir s'ils peuvent faire une activité pédagogique. Mme DORE : dans le cadre du PEDT (Projet Educatif Territorial), il y a des actions à développer. Mme EON-MARCHIX : le SMICTOM a déjà permis à des enfants de visiter une déchetterie ; il est envisagé d'organiser une visite de l'usine de valorisation énergétique de Taden.

- M. COÛFFIC souhaitant connaître le méthaniseur qui a été retenu pour valoriser les déchets de la restauration collective. Mme EON-MARCHIX explique qu'un contrat va être signé soit avec la société de méthanisation située à Andouillé-Neuville, soit avec celle située à Aubigné.

- Mme THONIER demande s'il est envisagé d'étendre les serviettes en tissu aux autres élèves que les maternelles. Mme DORE : la question se pose en effet d'élargir les serviettes en tissu aux élémentaires ; cette question sera examinée en commission scolaire.

4 – DELIBERATION N° 2023-57 – CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE A LA PIFFAUDIERE

Sur invitation de Mme EON-MARCHIX, M. COÛFFIC informe le Conseil Municipal de l'existence d'un délaissé de voirie à la Piffaudière, situé entre les parcelles cadastrées section B n° 1143-1152-1192, qu'il conviendrait de céder à Mme DUROCHER Julie et à M. TESSIER Alexandre (GAEC de la Piffaudière – Groupement Agricole d'Exploitation en Commun).



M. COÛFFIC présente alors les éléments suivants :

- cette voie n'est plus utilisée pour la circulation depuis de très nombreuses années ; elle a perdu son caractère de voie publique, et fait ainsi l'objet d'un déclassement de fait ;
- cette voie dessert uniquement les terrains et les bâtiments (logement, hangar...) appartenant à Mme DUROCHER Julie et à M. TESSIER Alexandre ; il n'y a pas d'autres riverains ;
- cette voie, non entretenue par le service technique municipal, ne présente d'intérêt ni pour la commune, ni pour le public.

Entendu cet exposé, Mme EON-MARCHIX invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

Considérant que la voie objet de la présente délibération a perdu son caractère de voie publique, faisant ainsi l'objet d'un déclassement de fait,

Considérant que cette voie est un délaissé de voirie,

Considérant que Mme DUROCHER Julie et à M. TESSIER Alexandre souhaitent acquérir ce délaissé de voirie,

de :

- CEDE à Mme DUROCHER Julie et à M. TESSIER Alexandre, à titre gratuit, le délaissé de voirie situé à la Piffaudière ;

- DECIDE que tous les frais liés à cette cession (bornage, acte notarié...) seront à la charge des futurs propriétaires du délaissé de voirie ;

- CHARGE M. le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires pour réaliser cette cession ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5 – DELIBERATION N° 2023-58 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Mme EON-MARCHIX présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AD n° 267 (d'une superficie de 448 m²), section AD n° 400 (d'une superficie de 982 m²), section AD n° 418 (d'une superficie de 587 m²), section AD n° 482 (d'une superficie de 27 m²), et section AD n° 489 (d'une superficie de 42 m²), situées au 37 rue des Ecoles.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ces biens.

Remarques

- Mme THONIER souhaitant connaître le projet des acquéreurs, Mme EON-MARCHIX répond qu'elle ne le connaît pas ; elle indique que les acquéreurs pourront diviser le terrain si le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) l'autorise.

- M. COEFFIC rappelle qu'une préemption n'est possible que dans l'hypothèse où la commune a un projet. M. GARNIER : une commune ayant exercé son droit de préemption, dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser son projet.

6 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Mme EON-MARCHIX indique que M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- EGUIMOS – mission d'urbanisme pour le projet d'aménagement d'une maison de santé pluriprofessionnelle et d'un cabinet de kinésithérapie, pour un montant de 3 200.00 € HT, soit 3 840.00 € TTC ;
- SARL DERVENN TRAVAUX & AMENAGEMENTS – abattage d'arbres-dessouchage-broyage des branches-plantation d'arbustes au cimetière, pour un montant de 3 440.00 € HT, soit 4 128.00 € TTC ;
- TERTRONIC – changement du serveur informatique, pour un montant de 12 044.00 € HT, soit 14 452.80 € TTC ;
- EURL ARGOS SECURITE ALARME – changement de l'alarme anti-intrusion du service technique, pour un montant de 1 115.00 € HT, soit 1 338.00 € TTC.

7 – DIVERS

A) Sonnerie des cloches de l'église

Mme EON-MARCHIX expose à l'assemblée délibérante qu'il a été décidé en réunion d'adjoints-conseillers délégués de solliciter l'avis du Conseil Municipal au sujet de la sonnerie des cloches de l'église. Il semblerait qu'une pétition circule pour en demander la modification des horaires.

Actuellement, les cloches commencent à sonner vers 07h00-07h30, et s'arrêtent vers 22h00-23h00 ; tout au long de la journée, elles sonnent les heures et les demi-heures, ainsi que les angélus (07h05, 12h05, 19h05).

Les signataires de la pétition demanderaient que les cloches ne sonnent qu'à partir de 08h00 en semaine et à partir de 09h00 le dimanche.

Ci-dessous les avis-remarques échangés concernant les horaires de sonnerie des cloches de l'église :

- les gens doivent se réhabituer après plusieurs années sans tintements ;
- Mme MICOINE : il y a peut-être des gens qui tiennent aux sonneries de l'angélus ; il faut attendre de recevoir la pétition ; il faut être sûr des horaires actuels de sonnerie des cloches ;
- certaines personnes sont très contentes d'entendre les cloches ;
- il faut peut-être envisager de supprimer-décaler la sonnerie de 07h00 ;
- M. GARNIER : il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore ; il faut attendre le retour de la pétition ;
- c'est par un arrêté de M. le Maire que de nouveaux horaires pourront s'appliquer ;
- M. BAUDAS : il convient dans un premier temps que les horaires exacts de sonnerie des cloches soient communiqués aux élus afin de pouvoir répondre aux administrés ; avant de modifier les horaires, il faut attendre que l'été passe et que les gens s'habituent.

En conclusion, il est convenu de ne pas changer les horaires dans l'immédiat.

B) Réhabilitation de l'école élémentaire publique

Mme EON-MARCHIX informe l'assemblée délibérante que Mme THONIER a fait parvenir une question écrite qui n'est pas arrivée dans le délai imparti mentionné dans le règlement intérieur (deux jours au moins avant une réunion du Conseil Municipal). Le Conseil Municipal donne son accord à l'examen de ce point.

Mme THONIER expose alors qu'elle a appris qu'une réunion avait eu lieu concernant la rénovation de l'école élémentaire publique. Mme THONIER déplore de ne pas être mise au courant de ce dossier, et déplore que certains administrés soient plus informés qu'elle. Mme THONIER ajoute que ce n'est pas la première fois qu'elle est confrontée à une telle situation.

Mme MICOINE précise que ce dossier a été lancé avant que Mme THONIER devienne conseillère municipale ; pour cette raison, il lui manque au moins les informations d'avant son installation.

Mme DORE : la réunion à laquelle fait allusion Mme THONIER s'est tenue le 30/06/2023 ; cette réunion avait pour but de présenter les scénarii ainsi que les orientations de la commune au groupe de travail (composé de certains élus, professeurs et parents d'élèves) et non aux habitants. Mme DORE reconnaît qu'elle aurait dû informer les membres du Conseil Municipal sur l'avancement de ce dossier.

Mme THONIER : il faudrait réfléchir à un autre système d'information-communication, utiliser un autre outil de communication que le mail. M. GARNIER : il y a des instances qui ont été constituées, auxquelles certains administrés participent.

Conseil Municipal du 10 juillet 2023

Mme MICOINE-M. BAUDAS et d'autres conseillers municipaux : la transmission d'un compte rendu aurait pu convenir, à l'exemple des informations reçues sur la maison de santé pluriprofessionnelle.

Il est admis que le délai entre la réunion du 30/06/2023 et la séance de ce jour, est relativement court pour avoir permis à Mme DORE de communiquer sur cette réunion.

Mme EON-MARCHIX reconnaît qu'il y a un certain retard au niveau de la communication mais précise que ce n'est pas volontaire.

C) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra en septembre à une date qui n'a pas encore été fixée.

Séance levée à 22h10.

**La secrétaire de séance,
M. PAQUET Didier**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Paquet', with a horizontal line underneath it.